

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 73-72 du 21 février 1973

fixant les indemnités accordées au
Procureur Général près la Cour Suprême,
aux Présidents de Chambre et aux Conseil-
lers près ladite Cour.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'Ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966, portant composition, organisa-
tion fonctionnement et attributions de la Cour Suprême et les textes
modificatifs subséquents ;
VU le Décret n°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouverne-
ment ;
VU le Décret n°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services ratta-
chés à la Présidence de la République et fixant les attributions des
membres du Gouvernement et le Décret n°73-17 du 19 janvier 1973 qui
l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1er.-Outre la solde de base correspondant à son grade, le Procureur
Général près la Cour Suprême perçoit une indemnité de fonction dont le taux
mensuel est fixé à 25 000 francs.

Article 2.-Les Présidents de Chambre à la Cour Suprême perçoivent, outre la solde
de base correspondant à leur grade, une indemnité de fonction dont le taux mensuel
est fixé à 20 000 francs.

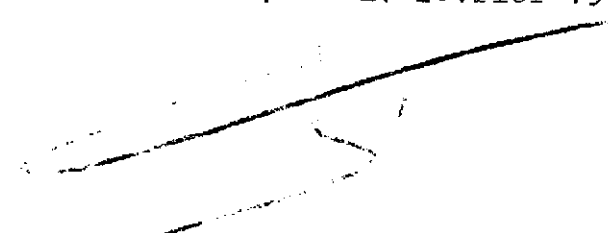
Article 3.-Outre la solde de base correspondant à leur grade, les Conseillers près
la Cour Suprême perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de 15 000 francs.

Article 4.-Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires
et qui prend effet pour compter du 1er janvier 1973, sera publié et communiqué
partout où besoin sera./.-

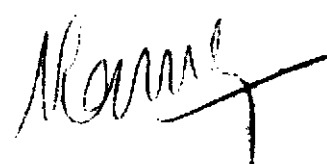
Fait à COTONOU, le 21 février 1973

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,


Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS: PR 8 - MEF 4 - SGG 4 -
Trésor 4 - DB-DC-CF-Solde 4 - JORD 1
Ministères 10 - CSM 4 -


Intendant Militaire Thomas LANAMI